

Convention financière

Partenariat 2021 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à STRASBOURG, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 31 mai 2021

ci-après dénommé « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, ayant son siège social situé - 4 rue Adolf MOHLER - zone industrielle Nord - 67210 OBERNAI, représentée par Monsieur Freddy ZIMMERMANN, son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'objectif principal de la convention est le soutien à l'arboriculture familiale par le maintien et le développement des vergers traditionnels hautes tiges.

La fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin assure le suivi des opérations de replantation des arbres fruitiers auprès des particuliers.

Elle met à disposition auprès des particuliers la compétence technique nécessaire assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent la Fédération (105 associations et 8500 membres dans le Bas-Rhin). Elle assure des actions de communication et de recherche dans le domaine de l'arboriculture.

Pour assurer qualitativement cet objectif, la Fédération a défini avec son conseil d'administration et ses partenaires externes une stratégie de développement annuel pour l'année 2021.

La présente convention financière décline les modalités de versement par la CeA d'une aide financière de 26 040€ à la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin et définit les objectifs et les moyens que la fédération s'engage à mettre en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser.

1- Volet formation - Communication

La fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin met à disposition des bénéficiaires (particuliers, communes, associations foncières rurales, associations foncières pastorales, collèges) les compétences techniques nécessaires, assurées par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent cette fédération.

Ce volet formation-communication comprend :

- Le perfectionnement des moniteurs
- La formation des bas-rhinois pour assurer le maintien et le développement des vergers familiaux ; les particuliers souhaitant obtenir des arbres fruitiers subventionnés par la CeA devront suivre une formation
- Le suivi de vergers école ou conservatoire et d'ateliers de jus de fruits
- La réalisation d'intervention et de documents et supports pédagogiques pour le Vaisseau, les collèges en lien avec les services de la CeA sur les thématiques suivantes :
 - o Rôle des arbres à cavités pour la biodiversité (chouette chevêche, abeilles sauvages, par exemple),
 - o Rôles des arbres morts,
 - o Lien avec le bien-manger et le manger local (pommes à la cantine, pressage de jus de pommes, par exemple),
 - o Arbres fruitiers remarquables
- L'appui aux Vergers solidaires :
Appui technique auprès des communautés de communes ayant entrepris une démarche de vergers solidaires.
Sensibilisation à l'arboriculture sociale (collecte solidaire)
- Les relations avec d'autres organismes extérieurs :
 - Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.
 - Association des Croqueurs de pommes.
 - Centre d'initiation à la nature.
 - Collèges
 - Autres associations nationales, européennes (belge, allemande, suisse, néerlandaise, ...)
- L'organisation de différentes manifestations ponctuelles liées à l'arboriculture :
 - Exposition de fruits en Allemagne, Belgique, par exemple,
 - Semaine du goût dans les collèges, écoles, par exemple,
 - Exposition de fruits dans les locaux de la CeA.

2- Volet plantation

L'opération de plantation consiste à fournir des arbres fruitiers hautes tiges au gré des demandes et à l'occasion d'une opération spécifique de plantation lors de la journée de la Sainte-Catherine dans les conditions suivantes :

- Seuls les arbres fruitiers hautes- tiges sont subventionnés pour leur objectif paysager et écologique,

- Avec des variétés anciennes et diversifiées, de préférence locales, adaptées au réchauffement climatique et sélectionnées par la commission pomologique de la Fédération,
- Les bénéficiaires sont les particuliers, les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les Collèges,
- Avec un maximum de 5 arbres par bénéficiaire par an pour les particuliers et de 10 arbres par an pour les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les Collèges,
- Les particuliers demandeurs doivent suivre une formation obligatoire organisée par la fédération en lien avec les associations locales d'arboriculture,
- Lorsque le bénéficiaire est une commune, une association foncière une association foncière rurale, une association foncière pastorale, un collège, un projet sera présenté expliquant la démarche en terme de trame verte et de développement durable. Ces bénéficiaires devront se rapprocher de la Fédération ou de la CeA. pour la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation détaillées par ailleurs dans leur projet.

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée à la CeA au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 26 040 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 26 040 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

- volet formation (dépenses de fonctionnement) : 4 840 €
- volet plantation (dépenses d'investissement) : 21 200 €

Pour l'opération de plantation, l'aide de la CeA est calculée sur la base de :

- 50% du coût unitaire limité à 32 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 16 euros/arbre pour l'acquisition d'arbres par la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin,

- 75% du coût unitaire limité à 14 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 10,50 euros/arbre pour les frais d'ingénierie, d'études, de conception et de réalisation engagée par la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective du programme d'actions.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par la CeA

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La CeA peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

- **Volet formation**

Pour 2021, la participation de la CeA s'établit à 4 840 € et sera réglée selon les modalités suivantes :

- o Une avance correspondant à 50% du montant de la participation, soit 2 420 € sera versée après la signature de la présente convention financière,
- o Le solde de 2 420 € sera versé ultérieurement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées à ce jour certifié conforme par le comptable de la fédération.

- o **Volet plantation**

Pour 2021, la participation de la CeA sera au maximum de 21 200 euros et sera réglée selon les modalités suivantes :

La subvention concernant la plantation d'arbres sera versée sur présentation des états récapitulatifs consignés sur le formulaire relatif aux types de plantations réalisées (nombre d'arbres, espèces, variétés, communes de plantations, nombre de bénéficiaires...) pour la période allant du 1/12/2020 au 30/11/2021 et prise en compte des factures non honorées en fin d'exercice 2020.

Ce bilan devra être établi et transmis par le bénéficiaire à la CeA au plus tard pour le 1^{er} décembre 2021.

5.2 La fédération est autorisée à reverser la subvention concernant la plantation d'arbres au prorata des dépenses de chaque association conformément à l'article L1611-4 du CGCT

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.3. Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés dans la convention de partenariat 2021 établie d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Collectivité Européenne d'Alsace,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, à la CeA les modifications déclarées au tribunal et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour

l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et /ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochure...)

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier de la CeA dont le contenu est accessible sur le site Internet de la CeA.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la CeA.

Article 15 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par la CeA, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Obernai, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour la Fédération des producteurs de Fruits
du Bas-Rhin

Le Président

Le Président

Frédéric BIERRY

Freddy ZIMMERMANN

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Soutien à l'arboriculture familiale. Maintien et développement des vergers familiaux et traditionnels hautes-tiges.
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Nombre de fruitiers hautes-tiges replantés Nombre d'actions de formation conformément à la convention d'objectifs 2021
Public bénéficiaire	Propriétaires privés Communes Associations Association foncière rurales Associations foncières pastorales Collèges
Territoire de réalisation de l'action	Département du Bas-Rhin
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Maintien des vergers familiaux et traditionnels alsaciens (plantation d'arbres fruitiers hautes-tiges)
Descriptif des actions	Actions de formation en arboriculture Fourniture d'arbres fruitiers Sensibilisation à l'environnement et au paysage Initiation à la biodiversité auprès des collégiens Développement de la biodiversité Promouvoir l'autonomie alimentaire Créer du lien social
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre d'arbres fruitiers replantés Nombre de cours de formation Nombre d'actions de sensibilisation Décompte général et définitif des dépenses retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la convention.

ANNEXE II Programme prévisionnel départemental pour une arboriculture familiale

Formation Communication Sensibilisation

Formation permanente des moniteurs d'arboriculture

Cours de recyclages et de sensibilisation

Voyage d'étude de l'Amicale des moniteurs.

Voyage d'étude de la Commission technique.

Participation de la Commission pomologique à EUROPOM.

Entretien des vergers conservatoires en lutte biologique et récolte des fruits pour présentation lors d'expositions :

Vergers de pommes de Fröschwiller :

- frais de déplacements des pomologues (1500 km x 0,35 €)	525 €
- frais de collation des moniteurs pomologues (6 moniteurs sur 4 jours de taille x 15 €)	360 €
- frais administratifs	150 €

Vergers de poires de Gunstett :

Restructuration du verger en cours et introduction de variétés d'obtention récente :

- frais de déplacements des pomologues (600 km x 0,35 €)	210 €
- frais de collation des moniteurs (6 moniteurs sur 4 jours de taille et entretien x 15 €)	360 €
- frais administratifs	150 €

Vergers de cerisiers à Westhoffen :

- frais de déplacements des pomologues (800 km x 0,35 €)	280 €
- frais de collation des moniteurs pomologues en formation	225 €
- frais administratifs	80 €

Opération en faveur des scolaires du primaire, collèges, CINE :

Estimation sur 50 expositions de fruits et interventions sur place (50 x 50 €)	2 500 €
--	---------

TOTAL **4 840 €**

Opération de replantation 2021 :

pour 800 arbres fruitiers hautes tiges 800 x 16 €/arbre	12 800 €
--	----------

Frais de gestion pour la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin : 800 x 10,50€/arbre	8 400 €
---	---------

TOTAL **21 200€**

Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à la CeA par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution de la CeA conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CeA de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.